

## CONVENTION TRANSFERT DE BIENS ET MUTATION DU PERSONNELS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE A LA COMMUNE DE CERET

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et L. 5111-1, L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024197-001 du 15 juillet 2024 portant sur le retrait de la commune de Céret du syndicat intercommunal scolaire ;

**Vu** la délibération n°11 en date du 15 mars 2024 du comité syndical du SIS de Céret approuvant la présente convention et autorisant de fait sa présidente à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération n°11 du 06 mars 2024 du conseil municipal de la ville de Céret autorisant son maire à signer la présente convention ;

**Considérant** le tableau portant inventaire des biens réparties entre les parties et annexé à la présente convention ;

**Considérant** que la ville de Céret reprend la compétence relative à la gestion de sa restauration scolaire dans sa totalité.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La ville de Céret exerce de plein droit, à compter du 15 Juillet 2024, la compétence relative à la gestion de la restauration scolaire dans son périmètre communal.

La présente convention a pour objet de définir, les conditions financières, patrimoniales, et organisationnelles du retrait de la commune de Céret du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS), conformément à la délibération du Conseil Municipal de Céret en date du 06 mars 2024 et à la décision du Comité Syndical du SIS en date du 15 mars 2024

### **Article 2 : Date d'effet du retrait**

Le retrait de la commune de Céret prend effet à compter du 15 juillet 2024, suite à l'approbation préfectorale et la publication de l'arrêté correspondant (N°PREF/SPCERET/2024197-001).

### **Article 3 : Partage des actifs et des passifs**

#### **3.1. Répartition des biens mobiliers et immobiliers**

Les biens acquis ou construits par le syndicat intercommunal pour le compte de la commune de Céret, comprenant notamment liste des biens ANNEXE 1, sont transférés à la commune de Céret à compter de la date d'effet du retrait.

– Cuisine - Groupe scolaire du pont - 16 Avenue Francesc Irla -66400 Céret

– Les biens repris en annexe nécessaires à l'activité du service communal de Céret.

#### **3.2 Transfert des contrats**

Les contrats et marchés publics ont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Concomitamment, le syndicat Intercommunal Scolaire transfère à la commune de Céret par délégation de compétences la gestion de ces contrats.

#### **3.3. Répartition des actifs et passifs**

Aucun emprunt ni subvention ne figure dans les comtes du SIS. Concernant la répartition des résultats à répartir, il apparaît une soulte nulle du fait :

- du transfert de l'actif à la commune ( Annexe 1) est faite à titre gratuit
- et d'autre part les restes à payer, les restes à recouvrer ainsi que toutes les charges indument enregistrées
- et les salaires pris en compte par le SIS jusqu'au 31 Octobre 2024 (Transfert du personnel au 1<sup>er</sup> Novembre 2024 Annexe 2)

### **Article 4 : Conséquences sur les services rendus**

#### **4.1. Cantine scolaire**

Le SIS cessera de gérer la cantine scolaire de la commune de Céret à partir de la date d'effet du retrait. Les cuisines et équipements dédiés à la cantine seront transférés à la commune de Céret, qui devra organiser la gestion du service.

### **Article 5 : Gestion du personnel**

Les moyens humains suivants dont les derniers arrêtés de situation administrative sont annexés à la présente :

Il est rappelé que la mutation de personnel emporte le maintien des agents dans leur régime indemnitaire et avantages sociaux applicables.

### **Article 6 : Compensation financière**

#### **6.1. Indemnité de sortie**

Selon la répartition faite de l'actif/passif (point 3.3), le syndicat et la commune sont d'accord pour accepter cette répartition et ont donc constaté une soulte nulle conformément à un accord entre les parties.

#### **6.2. Modalités de paiement**

L'indemnité de sortie n'a pas lieu d'être.

## Article 7 : Validation préfectorale

La présente convention sera soumise à l'approbation du Préfet, conformément à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle entrera en vigueur après la publication de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Céret du SIS.

## Article 8 : Litiges

### 8.1. Résolution amiable

En cas de différend ou de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, dans un premier temps, à tenter de résoudre le conflit à l'amiable. À cette fin, une réunion de conciliation devra être organisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du litige par l'une des parties.

### 8.2. Tribunal compétent

Les parties désignent expressément le Tribunal Administratif de Montpellier pour statuer sur tout différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

### 8.3. Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français. Toute question relative à son interprétation et à son exécution sera traitée conformément aux lois et règlements en vigueur en France.

## Article 9 : Dispositions finales

La présente convention est établie en trois exemplaires, dont un pour chaque partie.

Fait à Céret le, 18 novembre 2024

La Présidente,

Aline MOSSE



Le Maire,

Michel COSTE

